

VD_OMNI MPU.2008.0004 vom 17. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2008.0004

FR: VD_OMNI MPU.2008.0004 du 17 juin 2008

IT: VD_OMNI MPU.2008.0004 del 17 giugno 2008

Regeste

BUREAU D'ARCHITECTURE VINCENT MANGEAT SA, MANGEAT, WAHLEN/Département des infrastructures | Procédure sélective pour déterminer les participants à un concours d'architecture. Candidat auquel quinze points manquent pour être admis à concourir. Or, après examen, il s'avère que la notation du jury n'est pas empreinte d'arbitraire, surtout en comparaison avec d'autres candidatures ayant reçu des notes plus élevées.

Erwägungen

E. 1

a) La matière est régie par l'accord intercantonal sur les marchés publics, du 25 novembre 1994 (AIMP; RSV 726.91), ainsi que par la loi cantonale sur les marchés publics, du 24 juin 1996 (LVMP; RSV 726.01) et le règlement y relatif (RMP; RSV 726.01.1). b) En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen du Tribunal dépend de la nature des griefs invoqués. L'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres (arrêts GE.2006.0151 du 18 janvier 2007, consid. 2b/aa; GE.2006.0084 du 6 septembre 2006, consid. 5; GE.2004.0190 du 13 juin 2006; GE.2001.0076 du 29 octobre 2001, et les arrêts cités). Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire; c'est seulement s'il est confronté à un abus ou à un excès de ce pouvoir d'appréciation, partant à une violation grossière du texte de loi et de sa réglementation d'application, que le Tribunal intervient. En revanche, il contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 125 II 86 consid. 6 p. 98/99; arrêt GE.2006.0084 du 6 septembre 2006, consid. 1b; GE.2005.0212 du 2 juin 2006, consid. 1b; GE.2005.0161 du 9 février 2006, consid. 6a, et les arrêts cités).

E. 2

Selon l'autorité intimée, le recours serait tardif, partant irrecevable. a) En règle générale, une décision est définitive lorsqu'elle ne peut plus faire l'objet d'un recours, le délai imparti à cet effet s'étant écoulé sans avoir été utilisé (v. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2ème éd., Berne 2002, nos 2.1.2.2 et 2.2.1.2). Dès lors, elle acquiert, pour ses destinataires, force formelle et matérielle de chose décidée et ne peut plus être mise en cause par eux que par une voie juridictionnelle extraordinaire (v. André Grisel, traité de droit administratif, tome II, Neuchâtel 1984, pp. 891-892; Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 285). A teneur de l'art. 10 al. 1 LVMP, le recours, motivé, contre notamment la décision concernant le choix des participants à la procédure sélective (let. b), doit être déposé auprès de la Cour de droit administratif et public dans les dix jours dès la notification de la décision ou sa publication. L'art. 42 RMP dispose, pour sa part : «1. L'adjudicateur communique ses décisions par notification individuelle, sauf pour les avis

d'appel d'offres. Toutefois, s'agissant d'adjudications de gré à gré aux conditions de l'article 8, il notifie ses décisions par publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud. 2. Les décisions de l'adjudicateur sont sommairement motivées et indiquent la voie de recours. 3. Sur demande d'un soumissionnaire non retenu pour l'adjudication, l'adjudicateur indique : les motifs essentiels pour lesquels son offre n'a pas été retenue; les caractéristiques et avantages de l'offre retenue. 4. La règle qui précède est applicable par analogie au choix des participants à la procédure sélective. » L'arrêt GE.2003.0072 du 28 octobre 2003 dont il ressort que la notification de la décision doit intervenir de manière individuelle conserve à cet égard toute sa pertinence puisqu'on retire des dispositions précitées que la publication ne fait courir le délai de recours que pour les avis d'appel d'offres et les décisions d'adjudication de gré à gré. b) Selon l'art. 27 al. 2 Cst./VD, les parties ont le droit de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours. Selon un principe général du droit découlant de l'art. 9 Cst., lorsqu'il existe une obligation de mentionner une voie de droit, son omission ne doit pas porter préjudice au justiciable; celui-ci ne doit en outre pas pâtir d'une indication inexacte ou incomplète sur ce point (ATF 131 I 153, consid. 4 p. 158; 127 II 198 consid. 2c p. 205; 127 IV 150 consid. 1a p. 151 et les arrêts cités). L'erreur peut consister en l'omission pure et simple de l'indication obligatoire de la voie de droit, ou en une indication fautive, peu claire, équivoque ou incomplète (ATF 117 Ia 297 consid. 2 p. 299). Ce principe est désormais codifié dans la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF: RS 173.110). Une notification irrégulière, notamment en raison de l'indication inexacte ou incomplète des voies de droit ou de l'absence de cette indication si elle est prescrite, ne doit entraîner aucun préjudice pour les parties. Cela étant, celui qui s'aperçoit du vice affectant l'indication de la voie de droit ou qui devait s'en apercevoir en faisant usage de la prudence que l'on pouvait attendre de lui, ne peut se prévaloir d'une indication inexacte ou incomplète sur ce point (ATF 127 II 198 consid. 2c p. 205; 121 II 72 consid. 2a p. 78; 119 IV 330 consid. 1c p. 333; 118 Ib 326 consid. 1c p. 330; 117 Ia 421 consid. 2a p. 422). En particulier, ne mérite pas protection la partie dont l'avocat eût pu déceler l'omission ou l'erreur par la seule lecture du texte légal, sans recourir à la consultation de la jurisprudence ou de la doctrine (ATF 127 II 198 consid. 2c p. 205; 117 Ia 297 consid. 2 p. 299 ; 421 consid. 2a p. 422). Cela étant, le justiciable ne saurait se prévaloir indéfiniment de la négligence ou de l'erreur de l'administration relative à l'indication des voies et délais de recours. Il n'est en effet pas compatible avec les principes de la confiance et de la sécurité du droit qu'un prononcé puisse être remis en question à tout moment. Passé un délai raisonnable, à déterminer suivant les circonstances concrètes du cas, le recourant n'est plus admis à s'en prévaloir (cf. ATF 104 V 162 consid. 3; 102 Ib 91 consid. 3; v. en outre arrêt AC.2003.0200 du 16 décembre 2003). c) En l'occurrence, les recourants ont appris, en prenant connaissance du courriel du SIPAL daté du 6 mars 2008, que leur candidature n'avait pas été retenue pour participer au concours. Les délais dont le début dépend d'une communication ou de la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (cf. art. 44 al. 1 LTF). Le délai de recours venait donc à échéance le 17 mars 2008. Or, ni ce courriel, ni la publication officielle du lendemain ne sont sommairement motivées et ne mentionnent les voies et délai de recours contre cette décision, en violation de l'art. 10 al. 1 let. b LVMP. Il est douteux que la communication par courrier électronique réponde aux conditions exigées pour la notification individuelle d'une décision (on renvoie sur ce point à l'arrêt GE.2003.0072, déjà cité; v. toutefois art. 48 al. 2 LTF à teneur duquel, en cas de transmission par voie électronique, le délai est observé si, avant son échéance, le système informatique correspondant à l'adresse électronique

officielle du Tribunal fédéral confirme la réception du mémoire ; cf. aussi art. 60 al. 3 LTF qui permet la notification de l'arrêt par voie électronique); au surplus, cette communication est de toute façon incomplète. Quant à la publication du 7 mars 2008, incomplète elle aussi, elle n'est pas opposable aux recourants. A cela s'ajoute que la motivation de cette décision n'a été communiquée aux recourants que par courriel, le 12 mars suivant. Vincent Mangeat a appelé François-Joseph Z'Graggen le 10 mars 2008 pour lui faire savoir que la notification était incomplète, dès lors que l'envoi individuel ne mentionnait pas les voies et délai de recours. Le collaborateur du SIPAL lui a indiqué qu'une nouvelle publication en ce sens aurait lieu, ce qu'il avait du reste préparé pour le 14 suivant. Entre-temps, le Secrétaire général adjoint du DINF, jugeant qu'une nouvelle publication était inutile, a cependant annulé l'ordre de publication à la FAO. Vincent Mangeat s'est par ailleurs tourné vers son fils Grégoire Mangeat, lui-même avocat. Pour ce dernier, il n'a toutefois jamais été question de représenter son père en procédure et ceci, de façon générale. C'est la raison pour laquelle les recourants ont finalement confié la défense de leurs intérêts à Fabien Aepli, collaborateur de Grégoire Mangeat. Or, c'est seulement le 18 mars 2008 qu'ils ont consulté pour la première fois cet avocat, ce qui ressort de la correspondance qu'il a adressée au SIPAL. Il n'est dès lors pas exclu que les recourants se soient rendus compte à ce moment-là seulement que la décision pouvait être entreprise, conformément à la disposition précitée. Par acte du 20 mars 2008, les recourants ont attaqué cette décision. Il n'est par conséquent pas possible d'écarter leur recours pour tardiveté et l'instruction n'a pas démontré qu'ils avaient manqué de diligence en la matière. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 3

En l'espèce, la décision attaquée n'admet pas les recourants à concourir pour la présentation d'un projet tendant à la réalisation d'un nouveau bâtiment pour le Grand Conseil, sur le site de l'ancien bâtiment (site Perregaux). Les griefs que les recourants invoquent à l'encontre de la décision attaquée ont trait, pour l'essentiel, à la violation du principe de transparence, dont l'importance est cardinale en la matière (cf. ATF 130 I 241, consid. 5.1 p. 248-249; 2P.172/2002 du 10 mars 2003, consid. 2.3; 2P.85/2001 du 6 mai 2002, consid. 4.1; 125 II 86 consid. 7c p. 101 et les références citées). a) Le principe de transparence, consacré aux art. 6 LVMP, 13 et 15 RMP, exige tout d'abord que le pouvoir adjudicateur indique aux soumissionnaires potentiels tous les éléments leur permettant de déposer une offre en connaissance de cause; il vise ensuite à obliger cette autorité à respecter les règles du jeu qu'elle a arrêtées, partant à prévenir les risques de manipulation de ces règles d'appréciation. Le marché doit être adjugé sur la base de critères annoncés à l'avance aux différents participants; en effet, la communication des critères lie l'adjudicateur, de sorte que l'offre la plus avantageuse économiquement se détermine en fonction de cette publication. En outre, lorsqu'en sus de ces critères, le pouvoir adjudicateur établit concrètement des sous-critères qu'il entend privilégier, il doit les communiquer par avance aux soumissionnaires, en indiquant leur pondération respective (ATF 125 II 86, consid. 7c, pp. 101-102). Il en découle que ces critères doivent ensuite, lors de l'analyse des soumissions, être appliqués de manière non discriminatoire à l'ensemble des entreprises concurrentes (arrêts GE.2007.0077 du 8 octobre 2007, consid. 3a ; GE.2006.0151 du 18 janvier 2007, consid. 2a et les références citées). Le pouvoir adjudicateur, conformément au principe de transparence, doit donner connaissance aux candidats à l'avance d'une grille d'évaluation des offres lorsqu'il entend l'appliquer au marché en cause. Les critères doivent être énoncés dans l'ordre de leur importance, l'indication du poids respectif de chacun devant être précisé également (art. 37

RMP; v. arrêts GE.2007.0077, précité, consid. 3b ; GE.2006.0151, précité, consid. 2a/aa et les références citées). En revanche, une simple grille d'évaluation ou d'autres aides destinées à noter les différents critères utilisés (telles une échelle de notes, une matrice de calcul...) ne doivent pas nécessairement être portées par avance à la connaissance des soumissionnaires, sous réserve d'abus ou d'excès du pouvoir d'appréciation (cf. ATF 2P.172/2002 du 10 mars 2003, consid. 2.3). Le droit des marchés publics a également pour but de renforcer la concurrence entre les soumissionnaires et, partant, de garantir l'égalité de traitement entre eux. Cette règle d'ordre constitutionnel (articles 8 et 27 Cst. féd.) se traduit dans la procédure d'adjudication par l'interdiction de toute discrimination à l'encontre d'une offre (v. ATF 125 I 406); elle est consacrée en droit vaudois par l'art. 3 LVMP. Elle n'empêche cependant pas le pouvoir adjudicateur de prendre en considération des avantages dont un seul ou certains soumissionnaires peuvent se prévaloir (v. note Denis Esseiva, in DC 2000/2, p. 58 ad S12; v. en outre arrêt GE.1999.0142, déjà cité). Au surplus, il appartient à l'adjudicateur de configurer le marché mis en soumission comme il l'entend et en fonction de ses besoins (cf. Zufferey/Maillard/Michel, op. cit., p. 100). Aussi, même en présence de violations du principe de transparence ou plus spécialement de l'art. 38 RMP, le Tribunal administratif a confirmé dans sa jurisprudence qu'il n'y avait pas lieu d'annuler une adjudication lorsque de tels vices n'ont pas eu de conséquence sur le résultat du marché; le pouvoir adjudicateur doit cependant rapporter la preuve de cette absence d'influence des violations de ces règles de procédure sur l'adjudication (arrêts GE.2003.0039; GE.2003.0018; GE.2000.0039; GE.1999.0142; GE.1999.0135, déjà cités). b) Les recourants font valoir que les dossiers de candidature auraient été examinés et appréciés par un jury incomplet. Selon leurs explications, ils pouvaient s'attendre, selon le règlement du concours et la norme SIA applicable en la matière, à ce que leur dossier soit jugé par un jury siégeant in corpore et non par une délégation de celui-ci. Ils se plaignent en outre de ce que le jury était composé de manière irrégulière, les membres suppléants siégeant aux côtés des titulaires. Par ailleurs, les groupes n'auraient pas été constitués de manière équitable. Les recourants se plaignent également de discrimination, en ce sens que certains candidats sélectionnés auraient dû être exclus pour non respect des prescriptions réglementaires du concours. Ils s'en prennent à la configuration du marché et font valoir que le critère de l'expérience serait inapproprié dans le cas d'espèce.

E. 4

Les recourants ont tout d'abord mis en cause le choix de la procédure elle-même. En l'occurrence, l'autorité intimée a opté pour une procédure sélective, conformément au chiffre 7 du Règlement de la Norme SIA 142, édition 1998 (ci-après: Norme SIA 142) qui dispose à cet égard que tous les professionnels intéressés peuvent déposer une demande de participation (7.1), les postulants les mieux qualifiés pour effectuer la tâche proposée étant sélectionnés au cours d'une procédure de préqualification appropriée (7.2). Pour les recourants, ce choix s'imposait d'autant moins ici que les organisateurs ne peuvent invoquer aucune raison impérative pour justifier l'emploi de cette procédure. Ils ont tiré parti sur ce point de ce qu'en audience, Yves Christen, co-président du jury, avait lui-même reconnu que le jury s'attendait à recevoir davantage de candidatures, raison pour laquelle trente-trois dossiers ont finalement été retenus. a) Un concours est en principe la procédure à suivre lorsque le choix d'un projet nécessite l'évaluation préalable de diverses solutions, notamment sous l'angle conceptuel, esthétique, structurel, écologique, économique ou technique. La procédure de concours relève du droit administratif, y compris lorsque la norme SIA 142 est applicable à titre de droit public supplétif (DC 2/2000 p. 54 n° S3). Le

jury dispose d'une importante liberté d'appréciation dans le choix des critères permettant de désigner le lauréat, aussi longtemps qu'il respecte les principes de non-discrimination et de transparence (Zufferey/Maillard/Michel, Droit des marchés publics, Présentation générale, éléments choisis et code annoté, Fribourg 2002 , p. 153). En substance, deux types de concours doivent être distingués selon le degré d'avancement du marché: le concours d'idées, organisé dans le but d'obtenir des propositions de solutions pour des tâches décrites et délimitées de manière générale; le concours de projets, dans le but d'obtenir des propositions de solutions pour des tâches clairement définies (Jacques Dubey, Le concours en droit des marchés publics, thèse Fribourg, 2005, nos 329-331). Le concours de projets permet d'obtenir une solution à des problèmes clairement définis, solution dont on envisage la réalisation, et d'identifier des professionnels qualifiés qui seront à même de la réaliser (Norme SIA 142, ch. 3.3, 1 ère phrase). Un troisième type de concours permet par ailleurs aux participants de formuler tant des propositions que les offres qui s'y rapportent: le concours d'études et de réalisation (Dubey, n° 335). Le premier ne confère aucun droit à l'adjudication du marché subséquent, au contraire des deux autres qui, par surcroît, donnent à l'adjudicataire un droit à la conclusion du contrat (op. cit., nos 381-383 ; v. ég. Zufferey/Maillard/Michel, pp. 155-156). b) Le niveau de prestations exigé par le concours de projets peut être choisi librement et sera conforme au cahier des charges du maître de l'ouvrage eu égard aux décisions à prendre, par exemple en se référant aux aspects formels, fonctionnels, économiques ou importants au plan de l'autorisation (Norme SIA 142, ch. 3.3, 2 ème phrase). Pour l'accès au concours, le maître de l'ouvrage peut opter pour une procédure sélective; cela suppose de sa part qu'il obtienne des participants des preuves sur leurs capacités financières, économiques et techniques (Christian Pfammatter, Concours et marchés publics, RDAF 2002 I 439 et ss, not. 447). L'emploi de cette procédure au stade de la qualification des participants aux concours fait, il est vrai, l'objet de certaines réserves (v. Dubey, n° 682). Il reste que, compte tenu de la liberté dont il dispose, l'adjudicateur peut déterminer librement le mode de sélection des participants à un concours. Selon certains auteurs, il serait même en droit d'opter pour un concours d'idées comme phase de qualification, suivi d'un concours de projets comme phase d'attribution des prix et d'adjudication du marché subséquent (Pfammatter, ibid.). L'adjudicateur peut ainsi classer les candidats selon un système de points attribués aux différents critères de sélection ou établir un procès-verbal détaillé de ses délibérations dont ressortent les motifs essentiels de son choix ou de rejet de chaque candidature. Quelle que soit la méthode choisie, l'adjudicataire est cependant lié par les critères qu'il a publiés, lesquels doivent au surplus être adaptés au marché (v. Dubey, n° 685, références jurisprudentielles citées); on y reviendra. c) Le grief est invoqué de façon tardive. Le choix de l'autorité intimée de procéder in casu en deux degrés et d'utiliser préalablement une procédure sélective pour déterminer l'accès au concours avait été publié dans l'avis du 30 novembre 2007. Tant le délai que la voie de recours figuraient également dans cet avis. Pour pouvoir contester la procédure choisie en l'occurrence, les recourants auraient dû saisir l'autorité de recours dans les dix jours, conformément à l'art. 10 LVMP. Au surplus, ce grief apparaît d'autant moins fondé que le pouvoir adjudicateur a fait usage de la liberté qui lui est conférée de configurer le concours et de déterminer l'accès à celui-ci comme il l'entend, sous réserve des principes rappelés ci-dessus.

E. 5

Les recourants critiquent la façon dont le jury a siégé dans le cas d'espèce. Les recourants se plaignent tout d'abord de ce que le jury n'ait pas jugé chaque dossier de candidature dans

sa composition plénière, comme le laissent pourtant croire la publication et le programme du concours. Ils ne pouvaient s'attendre, soutiennent-ils, à ce que le jury se subdivise lui-même en cinq groupes, chaque délégation évaluant de façon séparée une série de dossiers. Aucune séance de coordination entre les délégations n'était par ailleurs prévue pour l'évaluation finale de chaque dossier. Les recourants allèguent en outre que les groupes n'auraient pas été composés de manière équitable. Ils font enfin grief à l'autorité intimée d'avoir modifié en quelque sorte la réglementation du jury, puisque les membres suppléants ont indistinctement siégé aux côtés des titulaires. a) La procédure de concours se distingue de la procédure ordinaire dans la mesure où la réglementation impose à l'adjudicateur non seulement d'instituer un jury partiellement composé de spécialistes mais également de lui déléguer certaines attributions (Dubey, n° 275). L'intervention du jury correspond à un échevinage, c'est-à-dire à une pratique consistant à mêler au sein d'une même autorité des représentants de l'Etat et ceux de la catégorie socio-professionnelle assujettie au pouvoir de l'autorité (Dubey, n° 278). Il se compose de professionnels qualifiés dans les domaines sur lesquels porte le concours (membres professionnels), d'architectes pour les concours d'architecture, d'ingénieurs pour les concours d'ingénierie et d'autres membres désignés librement par le maître de l'ouvrage (norme SIA 142, ch. 10.3). b) A titre préliminaire, les représentants de l'autorité intimée ont évoqué, en audience, les compétences inaliénables du pouvoir adjudicateur qui, en quelque sorte, conserverait la faculté, dans sa décision finale, de s'écarter des propositions du jury. L'activité du jury doit sans doute être distinguée de celle de l'adjudicateur, de sorte que tous les actes et toutes les décisions de celui-ci ne peuvent être imputées à celui-là (Pfammatter, p. 452). Certes, l'adjudicateur se voit conférer formellement le pouvoir d'adjuger le marché subséquent; rien toutefois ne s'oppose à ce qu'il partage ce pouvoir avec le jury. Dans cette logique, le jury peut ordonner l'exclusion d'un concurrent ou procéder au choix des participants admis d'un niveau de concours à l'autre. Ses décisions sont sujettes à recours (Pfammatter, *ibid.*). En l'occurrence, il a expressément été indiqué que la décision du jury avait force obligatoire pour l'adjudicateur (avis officiel, ch. 4.2). Dès lors, l'autorité intimée, quoiqu'en disent ses représentants, est bien liée par les décisions du jury et ce, dans toutes les phases du concours, y compris dans la phase de préqualification, même si, sur un plan formel, il s'agit d'une décision de l'adjudicateur. c) Le jury, tel qu'annoncé dans la publication officielle du 30 novembre 2007, comprenait seize membres titulaires, parmi lesquels sept architectes, dont le co-président; il comptait en outre trois membres suppléants, parmi lesquels deux architectes. Ont été associés à ce jury, deux experts dont l'un, architecte, et six experts politiques. Les experts politiques n'ont toutefois pas été conviés à ce stade de la procédure, Mme Anne Baehler-Bech, quoique présidente du Grand Conseil, étant considérée comme un membre non professionnel, de même que Mme Françoise Jaunin, MM. Jacques Perrin, Dominique Bourg, Olivier Rapin et Igor Santucci. Les dossiers de candidature ont été ouverts par le SIPAL le 29 janvier 2008. Des copies ont été préparées pour les membres du jury et envoyées à ceux-ci le 18 février 2008. Le co-président du jury, Yves Christen, a du reste indiqué en audience qu'il avait, pour sa part, consacré à cette étude six ou sept heures. Eric Perrette dit y avoir consacré davantage de temps. Pour Vincent Mangeat, seize heures d'étude seraient au minimum nécessaires pour pouvoir juger les cinquante-deux dossiers. Quoi qu'il en soit, les recourants ne peuvent pas être suivis lorsqu'ils prétendent que les membres du jury n'ont pas disposé du temps nécessaire pour étudier les dossiers avant la séance du 28 février 2008. d) Ce jury s'est ensuite réparti en cinq groupes, chacun étant chargé d'examiner un certain nombre de

dossiers et de faire des propositions en vue de la notation. Cette décision a été prise le jour même de la séance du 28 février 2008; les candidats n'en ont eu connaissance qu'ultérieurement, une fois connue la sélection. Chaque groupe devait comporter deux architectes; comme sept d'entre eux seulement étaient membres du jury, les deux architectes suppléants, ainsi que l'architecte expert, ont également été associés à la composition des groupes. Ainsi ont siégé côte à côte les membres, leurs suppléants, ainsi qu'un expert. Le groupe n° 4, auquel le dossier des recourants a été attribué, a été évalué par Ivo Frei, architecte EPFL, membre suppléant, Françoise Jaunin, journaliste, et Gonçalo Byrne, architecte à Lisbonne, ces deux derniers étant par ailleurs membres titulaires du jury. Cette procédure n'est guère heureuse; dans la mesure où elle s'écarte du programme du concours, on peut se demander si les candidats n'auraient pas dû être préalablement informés de cette répartition des dossiers par groupes. On peut tout autant s'interroger sur la participation des membres suppléants à la délibération finale, aux côtés des membres titulaires. Les participants pouvaient à cet égard s'en tenir à la norme SIA, référence générale dont les règles sont applicables à titre subsidiaire (v. Pfammatter, op. cit., p. 440-441) et dont le chiffre 10.6 précise: « Un ou plusieurs membres suppléants sont désignés pour remplacer les membres ordinaires du jury empêchés d'assumer leur mandat. Ils doivent être nommément cités dans le programme. Ils participent à l'élaboration du programme et au jugement des travaux de concours. S'ils ne sont pas appelés à remplacer un membre ordinaire du jury, ils n'ont qu'une voix consultative ». Ce n'est à l'évidence pas exactement l'option choisie par le jury dans le cas d'espèce. Il ressort toutefois du procès-verbal du 12 mars 2008 que chaque groupe devait se limiter à formuler des propositions d'évaluation, lesquelles devaient ensuite être avalisées par le jury dans sa composition plénière. Il ne paraît dès lors pas contraire au principe de transparence de permettre aux membres suppléants de formuler également une proposition d'évaluation aux côtés des membres titulaires à l'intention du plénum. Quant aux résultats, ils font apparaître, dans les groupes, une proportion allant de 25 à 50% dans la proportion des candidatures non retenues. De même, la moyenne des notes varie de 403 points pour le groupe n° 1 à 304 points pour le groupe n° 5. Cela n'est pas significatif au point qu'une disparité apparaîtrait dans la façon dont les dossiers ont été traités par chaque groupe. Du reste, contrairement à ce que font valoir les recourants, une séance de coordination a bien réuni tous les membres du jury à l'issue de l'évaluation des dossiers de candidature par chaque groupe. Même si, dans une telle procédure, le poids du préavis conféré par chaque groupe est sans doute considérable, c'est bien au jury au grand complet que revenait en définitive la compétence de noter les dossiers de candidature au regard de chaque critère. En audience, les représentants de l'autorité intimée ont sur ce point précisé que, sur les cinquante-deux candidatures, seule l'évaluation d'une dizaine de dossiers, dont celui des recourants, avait été discutée en séance plénière. Lors de la notation finale, un membre du jury s'est même posé la question de repêcher le dossier des recourants, en raison du fait qu'il émanait d'un architecte renommé; à l'unanimité, il a toutefois été décidé de ne pas entrer en matière et de s'en tenir au contenu du dossier, sans se référer à la notoriété du candidat. e) De ce qui précède, il résulte que certains des choix opérés par les organisateurs du concours ne peuvent pas être entièrement partagés et prêtent sans doute le flanc à la critique, mais pas au point qu'il faille constater une violation du principe de transparence et retenir que le résultat final serait le fruit d'une procédure empreinte de discrimination à l'endroit, notamment, des recourants.

E. 6

Ceux-ci reprochent à l'autorité intimée d'avoir entériné le choix du jury de retenir certains candidats dont le dossier aurait dû être exclu au regard du règlement du concours. a) Ce règlement, tel que figurant dans l'avis de publication, prévoyait à son chiffre 3.2 que les conditions générales étaient remplies par la remise de la copie du diplôme ou de l'inscription au Registre REG A ou B ou la remise de la preuve de l'équivalence. A teneur du chiffre 3.3, répondaient aux critères d'aptitude le porteur d'un diplôme universitaire EPF, AAM, EAUG, celui d'une haute école spécialisée HES ou ETS ou encore titulaire d'un diplôme étranger reconnu ou équivalent. Il était en outre exigé des candidats qu'ils remettent un dossier, libre de présentation sur quatre pages de format A4 verticales ou deux pages A3 horizontales, uniquement recto, et leur copie pdf sur CD-rom (ch. 3.9). Dans sa séance, le jury a constaté que les cinquante-deux dossiers avaient été envoyés dans le délai réglementaire prescrit. Il a décidé d'accepter cinq dossiers (nos 5, 32, 33, 36 et 50) dépourvus de CD-rom, dans la mesure où l'information requise existait sur le support papier. Il a en outre retenu dix-huit dossiers dans lesquels la copie requise du diplôme était manquante, en précisant que cette pièce serait exigée ultérieurement et qu'à défaut, les candidats concernés seraient exclus. Treize d'entre eux ont du reste produit l'information manquante postérieurement à la séance du jury. S'agissant des dossiers dont le contenu dépassait quatre pages A4, deux candidats (nos 18 et 49) avaient produit un livre; or, il n'en a pas été tenu compte pour juger leur dossiers. Quant aux dossiers nos 32, 33 et 36, qui contenaient plus de quatre pages A4, ils ont été exclus de la suite de la procédure. b) Les recourants se plaignent à cet égard de discrimination. Ils font valoir que les candidats ayant omis, volontairement ou non, d'inclure leur diplôme dans leur dossier ont pu profiter d'un espace supplémentaire pour mettre en valeur leur candidature et auraient de facto été avantagés. L'autorité intimée répond à cette critique qu'il n'était nullement exigé des candidats que les copies des diplômes fussent incluses dans le dossier de quatre pages A4 qui devait être remis; ces copies pouvaient être annexées. Du reste, seuls deux candidats, dont les recourants, ont reproduit leurs diplômes dans leur dossier de candidature. Tous les autres candidats ont produit leurs diplômes annexés à leur dossier. Pris à la lettre, il est vrai que le chiffre 3.8 de l'avis officiel du 30 novembre 2007 n'exigeait pas des candidats que les justificatifs requis au chiffre 3.2 et 3.3 figurent obligatoirement dans le corps du dossier de candidature; dès lors, ces documents pouvaient être annexés. Au surplus, le défaut doit de toute façon être considéré comme véniel, de sorte qu'il aurait été excessivement formaliste d'exclure les dix-huit dossiers de candidature pour le motif en question, sans les avoir préalablement invité à corriger ce défaut (cf. dans ce sens, ATAF 2007/13 consid. 3.3; décisions de la Commission fédérale de recours du 23 décembre 2005, in: JAAC 70.33; v. en outre arrêts GE.2006.0226 du 20 février 2007; GE.2006.0084 du 6 septembre 2006; GE.2006.0011 du 22 mai 2006). c) En ce sens, le choix du jury d'exiger ultérieurement la production des diplômes manquants et d'exclure, le cas échéant, les candidatures ne pouvant satisfaire à cette exigence échappe à la critique. Au surplus, c'est seulement après avoir procédé à l'évaluation que le jury a décidé du nombre des candidatures finalement retenues. Dès lors, les recourants ne sont pas fondés à se plaindre, sous l'angle de la discrimination, que d'autres candidatures que la leur aient été retenues à tort.

E. 7

Les recourants remettent en cause l'utilisation de certains critères à ce stade de la procédure, celui ayant trait au respect du développement durable, en particulier. En effet, le dossier des recourants a obtenu la note minimale (1) au regard de ce critère dont la pondération était de

20%. a) Le Tribunal fédéral a jugé que, dans le cadre de la procédure sélective, les documents d'appel d'offres qui contiennent les conditions fixées par l'adjudicateur pour la qualification des candidats font partie intégrante de l'appel d'offres, si bien que les éventuels vices les affectant doivent être contestés, sous peine de forclusion, à ce stade déjà de la procédure, dans le délai de dix jours dès leur remise, à l'instar de ce qui est prévu pour recourir contre l'appel d'offres lui-même (cf. ATF 125 I 203 consid. 3a p. 205 ss). Cette jurisprudence concerne les documents remis aux soumissionnaires dans le cadre de la première étape de la procédure sélective, soit celle destinée à qualifier les candidats qui seront ensuite admis, dans une seconde phase de la procédure, à présenter une offre proprement dite (ATF 130 I 241 consid. 4.2 p. 246). Certes, convient-il, en principe, de réserver les effets de la forclusion aux seules irrégularités qui sont particulièrement évidentes ou manifestes, car l'on ne saurait exiger des soumissionnaires qu'ils procèdent à un examen juridique approfondi de l'appel d'offres et des documents de l'appel d'offres, vu leurs connaissances généralement limitées en la matière et le délai relativement court qui leur est imparti pour déposer leurs offres (ibid., consid. 4.3 p. 247). Or, à l'image de la procédure ouverte, cette première étape se caractérise effectivement par un appel d'offres public susceptible de recours, au moment déterminant, en vertu de l'art. 10 al. 1 let. a LVMP. b) En l'occurrence, le moyen soulevé par les recourants est tardif, puisque les candidats devaient contester les conditions fixées pour leur qualification pour la suite de la procédure dans le délai de recours dix jours. En effet, les critères d'aptitude ont été clairement énoncés, ainsi que leur pondération, dans la publication du 30 novembre 2007 et le règlement du concours. En outre, figuraient dans l'avis tant le délai que la voie de recours. Ainsi, les candidats avaient tout loisir de recourir à en temps utile contre les critères dont ils estimaient l'utilisation inappropriée au cas d'espèce (v. ATF 2C_107/2007 du 22 janvier 2008, consid. 2.1).

E. 8

Les recourants reprochent enfin à l'autorité intimée de ne pas avoir respecté, durant la procédure de sélection, l'exigence de l'anonymat des candidatures, prescription imposée selon eux par le chiffre 7.3 de la Norme SIA 142, à teneur de laquelle : « Si la sélection requiert des idées contribuant à une ébauche de solution, de conception ou autres, le maître de l'ouvrage conforme la procédure de manière à maintenir l'anonymat. De telles prestations sont prises en compte pour déterminer la somme globale des prix. Les auteurs conservent leurs droits. » Selon eux, le critère n° 1, Qualité de la réflexion et de la production architecturale du candidat eu égard à la problématique posée, obligeait chaque candidat à présenter dans son dossier des idées contribuant à une ébauche de solution, de conception ou autres. Dès lors, ce critère enjoignait en quelque sorte à l'autorité intimée de garantir le respect de l'anonymat. a) Caractéristique traditionnelle des concours d'architecture et concrétisation du principe de transparence, le principe de l'anonymat impose une séparation entre la connaissance des prestations de conception mises en concurrence, d'une part, et la connaissance de l'identité de leur prestataire respectif, d'autre part. Il n'exige qu'un anonymat relatif, dans la mesure où le jury peut connaître le nom des participants qui ont présenté une proposition de solution, mais il ne doit pas être en mesure d'attribuer un nom à une solution (Dubey, op. cit., n° 298). Les propositions de solutions doivent être appréciées objectivement, en faisant abstraction de leur auteur (ibid., n° 299). b) S'agissant de la phase qui précède la mise en compétition, l'anonymat ne s'applique pas à la sélection des participants ou au contrôle de leur aptitude (Dubey, op. cit., n° 301 ; ref. citée). Le chiffre 7.3 de la norme SIA 142 ne dit pas autre chose et ne confère pas une

garantie plus étendue à cet égard. Or, les recourants perdent de vue qu'en l'espèce, il s'agissait, dans le déroulement de la procédure de concours, de la phase précédant la mise en compétition de projets concurrents (degrés 1 et 2), soit le contrôle de l'aptitude des participants voués à être sélectionnés (SIA 142 ch. 7.2). Dès lors, l'autorité intimée était d'autant moins fondée à respecter l'anonymat qu'aucun dossier ne renferme d'ébauches de solution ou de conception pour le futur bâtiment du Grand Conseil sur le site Perregaux. Pour pouvoir juger chaque dossier au regard du critère n° 1, l'autorité intimée attendait du candidat qu'il présente ses prestations déjà fournies dans le cadre de projets similaires. C'est du reste ce que les recourants ont fait dans leur dossier de candidature, en se prévalant de huit réalisations antérieures. La note finale dépendait de l'adéquation de ces prestations à la problématique posée dans le concours. Elle n'impliquait nullement la présentation d'une idée à développer et à concrétiser ultérieurement, comme semblent le soutenir les recourants.

E. 9

Les recourants critiquent également la décision attaquée sous l'angle du résultat. Ils font valoir que la notation ne serait pas « traçable », dès lors que la méthode choisie n'a pas été communiquée à l'avance aux participants. Ils font en outre valoir que les notes qu'ils ont reçues pour trois au moins des cinq critères énoncés seraient le résultat d'une appréciation arbitraire et discriminatoire. a) Sur le plan matériel, le pouvoir adjudicateur doit respecter, dans le processus d'attribution des notes (notamment), le principe de l'égalité de traitement. Cela implique que les critères applicables doivent être posés, puis appliqués en fonction des spécificités du marché à attribuer (cf. arrêts GE.2000.0039 et GE.1999.0135 précités). Cependant, le pouvoir adjudicateur doit faire en sorte que les notes retenues soient fondées sur des critères objectifs, partant susceptibles d'être explicités; en d'autres termes, la notation doit être "traçable" (v. sur ce point les exigences de la Commission fédérale de recours en matière de marchés publics, in JAAC 64.63 et 30, que le Tribunal administratif a reprises à son compte notamment dans l'arrêt GE.2002.0009 du 4 juillet 2002). En l'absence d'un cadre de référence, les notes arrêtées individuellement par des experts sont de nature à refléter uniquement leur appréciation subjective et, par voie de conséquence, elles ne pourront guère être expliquées aux soumissionnaires évincés. Ainsi, à défaut de découler du principe de transparence, la fixation d'un barème est néanmoins une conséquence du principe de l'égalité de traitement et de l'obligation de motivation des décisions en matière de marchés publics (v. arrêts GE.2003.0106 précité ; GE.2002.0105 du 11 janvier 2003, réf. citées). aa) Dans le cadre de son contrôle, l'autorité judiciaire doit faire preuve d'une certaine retenue et laisser au pouvoir adjudicateur une latitude de jugement d'autant plus étendue que le domaine d'application de la norme exige des connaissances techniques (arrêts GE 2000.0039 du 5 juillet 2000; GE 1999.0142 du 20 mars 2000, réf. citée, notamment RDAF 1999 I 37, cons. 3a). Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire; c'est seulement s'il est confronté à un abus ou à un excès de ce pouvoir d'appréciation que le Tribunal devra intervenir (v. arrêts GE.2006.0151 du 18 janvier 2007, application d'une méthode de notation du prix inadéquate; GE 2003.0072, déjà cité, notation, quoique sévère, non entachée d'arbitraire). Les procédures de marchés publics revêtent cependant un certain formalisme; la liberté d'appréciation importante reconnue au pouvoir adjudicateur dans sa décision de passer le marché se trouve en quelque sorte canalisée par la rigueur des règles de la procédure d'adjudication (Etienne Poltier, Les marchés publics, premières expériences vaudoises, in RDAF 2000 I p. 297 et ss, p. 309). bb) Les recourants ne se contentent pas de critiquer les notes qu'ils ont reçues pour les

critères nos 2, 3 et 4; ils se plaignent également de ce que le jury aurait noté de façon généreuse d'autres candidats, de telle sorte qu'au final, ceux-ci auraient été admis à concourir. Le seuil à compter duquel les candidats ont été admis à participer au premier degré du concours a été arrêté en l'occurrence par le jury à 300 points. Cette moyenne correspond au plus grand écart avoisinant la trentaine; elle résulte de l'addition des points obtenus par le meilleur dossier avec ceux obtenus par le moins bon ($485 + 125 = 605 : 2 = 300$). Le jury n'a, à cet égard, nullement excédé la liberté d'appréciation conférée de façon générale au pouvoir adjudicateur de configurer le marché comme il l'entend. Après avoir examiné l'ensemble du dossier, le Tribunal tient pour possible que certaines candidatures aient été, sur certains critères, quelque peu surévalués. Il constate cependant qu'au regard d'autres critères, le jury s'est montré particulièrement rigoureux, sous-évaluant certaines candidatures. Quoi qu'il en soit, cette constatation ne saurait le conduire à modifier à la baisse la détermination de la moyenne, de telle sorte que les recourants puissent, avec 285 points, être admis à concourir. Les recourants perdent à cet égard de vue que la procédure d'admission au concours se distingue de la procédure d'adjudication d'un marché, notamment par le fait qu'il ne s'agit pas pour le maître de l'ouvrage d'apprécier une offre au regard des offres concurrentes, mais bien de déterminer si le candidat remplit les conditions posées pour être admis à participer à la suite de la procédure. Or, supposé ainsi qu'il soit démontré que certains candidats aient été notés, pour l'un ou l'autre critères, de façon généreuse, cela ne conduirait pas pour autant à modifier la note finale des recourants. Ceux-ci ne retirent dès lors aucun avantage de ce grief. Dans ces conditions, le seul examen auquel le Tribunal doit se livrer en l'occurrence consiste à déterminer si l'évaluation par le jury du dossier des recourants est entachée d'arbitraire. Le recours serait admis pour autant qu'à l'issue de cet examen, le Tribunal parvienne à la conclusion que 300 points auraient dû être attribués à la candidature des recourants, qualifiant ceux-ci pour le premier degré du concours. b) Les recourants ne contestent pas les notes reçues pour les critères 1 et 5; il est donc inutile de s'y attarder. Ils s'en prennent en revanche à l'évaluation de leur dossier de candidature au regard des critères nos 2 (Références de la production propres témoignant de la capacité à concevoir et réaliser un objet architectural d'une certaine complexité, mais pas forcément dans un site construit, ou exemples historiques choisis et commentés par le candidat en fonction du contexte du problème posé, afin d'en justifier la pertinence) , 3 (Expériences acquises dans le domaine du développement durable) et 4 (Références concernant le respect des coûts durant l'entier du développement des projets - de l'avant-projet au décompte final) , pour lesquels ils ont reçu la note trois, un, respectivement deux; on rappellera que ces critères valaient 30, 20, respectivement 10%. C'est pour l'essentiel sur les deux derniers critères que le dossier des recourants a été pénalisé, ce qui a privé leur candidature d'une participation au concours. Les représentants du SIPAL ont indiqué en audience que la décision de fixer à 300 points le seuil de participation avait été prise à la fin de la séance du 28 février 2008. Le jury a pris en considération l'écart le plus grand entre deux dossiers, comme étant le moins arbitraire; il a donc retenu trente-trois dossiers présélectionnés. Ainsi au final, les recourants, gratifiés de 285 points, auraient dû obtenir quinze points supplémentaires pour que leur candidature soit admise à concourir. Même si ce moyen n'a pas été soulevé, il convient de relever, à titre préliminaire, que l'échelle des notes n'a pas été communiquée aux participants avant le dépôt de leur dossier. Or, l'autorité intimée fait référence sur ce volet au Guide romand. En audience, ses représentants ont cependant indiqué que l'échelle des notes de 1 à 5 avait été établie lors d'une séance de préparation; elle a été présentée le matin même du 28 février 2008 au jury

et celui-ci l'a accepté. L'autorité intimée ignorait encore au moment de la publication du 30 novembre 2007 la manière dont les dossiers de candidature seraient évalués. Sa décision résiste donc au grief de violation du principe de transparence, ce en dépit de l'absence de communication préalable aux participants de l'échelle des notes. c) Les recourants ont critiqué la note moyenne (3) qu'ils ont reçue au critère n° 2. Ce critère ayant une pondération de 30%, à elle seule la note 4 leur vaudrait 30 points supplémentaires et leur permettrait de concourir. François-Joseph Z'Graggen a expliqué en audience que, pour recevoir une telle note, les références fournies devaient être non seulement intéressantes mais commentées, alors que des références modestes, peu ou pas documentées, valaient un 3 au candidat. La présentation d'une référence par un discours ou un dessin constituait, selon lui, un plus. Les recourants ont fourni neuf références à l'appui de leur candidature: le Gymnase cantonal de Nyon, le Centre professionnel de Delémont, l'Ecole Gai-Logis, à Nyon, la Maison pour étudiants, à Lausanne, la Maison de l'écriture, à Montricher, la Maison Ritz, à Monthey, le Bâtiment Swisscontrol, à La Dôle, le Viaduc de l'Ile Falcon, à Sierre, auxquels s'ajoute l'Eglise Saint-Michel, au Puy-en-Velay/France. Outre des photographies, ils ont produit des croquis, extraits de plans. Ces références sont en revanche dépourvues de commentaires. aa) En audience, les représentants de l'autorité intimée ont justifié la note 3 par une appréciation globale des références. Ainsi, pour Eric Perrette, la référence au viaduc de l'Ile Falcon, à Sierre, n'était guère pertinente; il a par ailleurs regretté que celle ayant trait à la Maison de l'écriture, dernier projet des recourants, ne soit pas mieux documentée et étayée par des informations. De façon générale, il a relevé que certaines références étaient anciennes et que peu d'entre elles pouvaient être retenues au final dans le dossier des recourants. François-Joseph Z'Graggen a surenchéri sur ce point, rappelant que certains membres du jury penchaient même pour une notation plus sévère. Yves Christen a rappelé qu'un intervenant s'était plaint de ce qu'aucune référence par rapport à un site historique ne figurait dans le dossier des recourants. Pour illustrer leur propos, les représentants de l'autorité intimée se sont livrés à une comparaison avec d'autres dossiers ayant également reçu la note 3 pour ce critères, soit ceux portant les nos 3 et 8. Eric Perrette a insisté sur les trois références de qualité contenues dans le dossier n° 3 (Architram); quelques éléments de faiblesse dans le traitement et le volume des façades lui valent la note 3 au final. A Yves Christen, qui a fait remarquer que cette notation lui paraissait quelque peu sévère, François-Joseph Z'Graggen a rappelé qu'une discussion avait eue lieu entre les membres du jury sur la note à attribuer à ce dossier, à la hausse comme à la baisse, et qu'au final, un compromis a été trouvé pour lui attribuer la note 3. S'agissant du dossier n° 8 (Bondallaz), l'attention du jury a été attirée sur la qualité de la référence faite au Bâtiment de Grange-Canal; au final, ce dossier a peut être été sévèrement noté, si ce n'est d'autres réalisations d'une certaine lourdeur. bb) En comparaison des autres dossiers de candidature, celui des recourants n'est guère détaillé. Il se limite à une liste des réalisations antérieures du bureau d'architectes, accompagnée d'une présentation photographique et du curriculum vitae de Vincent Mangeat. Les références produites sont dépourvues d'explications et de commentaires. L'examen comparatif des dix-neuf dossiers (nos 5, 10, 12, 14, 15, 17, 18, 21 à 23, 25 à 28, 40 à 42, 45, 50) ayant reçu la note 4, revendiquée par les recourants, montre que la note 3 n'est pas arbitraire. En effet, les autres candidats ont chacun fourni deux références au moins, dont un exemple historique (voire davantage), documentées et commentées pour la plupart. En audience, il a notamment été question du dossier n° 22 (Dürer/Linggi), dont les références sont, comme le dossier des recourants, dépourvues de commentaire. Eric Perrette a toutefois mis en évidence, par

comparaison, la qualité des références fournies par ce candidat (Tour Stockalper/Gondo, Banque Nationale Suisse/Zurich, Port St-Johann/Bâle). Le jury s'est en outre fondé sur la connaissance par certains de ses membres de quelques références citées; tel a été le cas, notamment, de la référence au bâtiment de la Banque Nationale Suisse (BNS)/Zurich à l'appui du dossier n° 22. Dans la mesure où le jury, dans le même temps, a refusé de prendre en considération des références connues mais non citées, cela n'est guère critiquable. Vincent Mangeat a fait observer sur ce point que, par comparaison, François-Joseph Z'Graggen, qui connaissait la Maison de l'écriture, à Montricher, soit l'une des références fournies par les recourants, n'en ait pas dit davantage aux autres membres du jury; il soutient que la note finale des recourants aurait ainsi pu être relevée d'un point. Les recourants, qui là encore se plaignent d'avoir été discriminés au regard de leurs concurrents, ne sont cependant pas fondés à exiger du jury qu'il pallie en quelque sorte le déficit d'information dont ils sont responsables par des renseignements complémentaires provenant de l'un ou l'autre de ses membres. cc) La différence de traitement n'apparaît donc pas arbitraire. La note 3, attribuée au dossier des recourants pour ce critère, ne l'est pas davantage. d) Les recourants ont reçu la note 1 pour le critère n° 3. Celui-ci ayant une pondération de 20%, l'octroi de la note 2 leur vaudrait 20 points supplémentaires, ce qui les qualifierait d'extrême justesse pour la suite de la procédure. Le jury attendait des candidats non seulement l'indication de références en matière de développement durable mais également l'explication de la mise en œuvre de cette approche et la sensibilité du candidat en la matière. Les notes étaient attribuées en fonction des éléments suivants : l'absence de mention valait la note 1 au candidat; de faibles moyens, la note 2; une prise de position étoffée avec références, la note 3; un discours personnel accompagné de références construite, la note 4; enfin, un discours détaillé avec des références construites, la note 5. aa) Les représentants de l'autorité intimée ont justifié la note 1 attribuée aux recourants par le fait que leur dossier n'aurait pas montré l'approche souhaitée; il ne contient en effet aucune référence en la matière. Ils ont rappelé à cet égard les composantes économiques, sociales et culturelles du développement durable; or, certains candidats, dont les recourants, n'ont tout simplement pas tenu compte de ces composantes. Huit d'entre eux, parmi lesquels trois dossiers admis à concourir (nos 11, 21 et 49), ont du reste reçu la note minimale pour ce critère. Les recourants, qui ont contesté la pertinence de ce critère, ont déploré l'importance exagérée que le jury a conférée au texte dans son évaluation des candidatures; ils reprochent en quelque sorte à celui-ci d'avoir privilégié l'approche formaliste au détriment du contenu réel du dossier. Cette évaluation leur paraît donc arbitraire, voire discriminatoire en ce qui les concerne. Ils ont relevé, par comparaison, que le dossier n° 22 (Dürrer/Linggi) avait été gratifié de la note 3, bien qu'il soit dépourvu lui aussi de tout commentaire sur l'approche du développement durable. Ils ont estimé par ailleurs, s'agissant de leur dossier, que le bâtiment Swisscontrol de La Dôle constituait à cet égard une référence en matière de développement durable, de sorte qu'une pareille décote n'était absolument pas justifiée. bb) A l'inverse de plusieurs dossiers, lesquels font part d'une réelle expérience ou d'une sensibilité à la problématique du développement durable, celui des recourants ne contient aucune référence, ni aucun commentaire en la matière. Il en va de même du reste pour tous les dossiers ayant subi une décote pour ce critère, tels les nos 11, 16, 18, 21, 34, 49 et 51. Du reste, les recourants se sont montrés d'autant moins sensibles à cette problématique qu'ils vont même jusqu'à contester, certes de façon tardive, l'emploi de ce critère au stade de la présélection des candidats. En procédant par comparaison avec les huit dossiers qui chacun ont reçu la note

2 pour ce critère (nos 8, 13, 17, 31, 40, 42, 47, 52), la distinction entre l'absence de mention et l'indication de moyens, même faibles, est patente. Dans la plupart de ces dossiers, on retrouve une indication, certes sommaire, de l'approche au développement durable, démontrant une certaine sensibilité à la problématique, partant aux attentes du maître de l'ouvrage. Certains candidats complètent même cette approche par une indication des matériaux (not. nos 8 et 40) ou par des références peu ou pas documentées (nos 13). S'agissant du dossier n° 40 (MPH), François-Joseph Z'Graggen a du reste mis en évidence, en audience, la mention de rénovations légères à Yverdon-les-Bains et au Palais Wilson/Genève, à savoir des interventions en douceur, respectueuses du patrimoine; une meilleure note aurait même pu être attribuée à ce candidat. Deux dossiers, dépourvus de toute approche, paraissent en revanche quelque peu surévalués (nos 17 et 52), ce qui demeure sans incidence puisqu'ils n'ont de toute façon pas été admis à concourir. Quant au dossier n° 22, abordé en audience bien qu'il ait reçu la note 3, cette approche serait démontrée par l'utilisation de matériaux classiques indigènes, peu demandeurs et peu polluants. Or, ce dossier est plutôt faiblement commenté. Pour pouvoir justifier la note 3 et permettre à ce candidat, qui a obtenu 315 points au final, d'atteindre le seuil de qualification, le jury a au demeurant pris également en compte l'avis de l'un de ses membres, lequel disposait d'indications supplémentaires sur la rénovation du bâtiment de la BNS, à Zurich. Cela n'est pas critiquable du moment que cet ouvrage était cité par le candidat parmi ses références. En comparaison, le dossier des recourants, lacunaire, ne répond pas à ce qu'attendait le maître de l'ouvrage; il trahit même une certaine indifférence à l'égard de la problématique du développement durable qui n'est abordée sous aucune de ses composantes. Au surplus, les recourants, qui ont évoqué sur ce volet leur référence au bâtiment Swisscontrol de La Dôle, ne sont pas fondés à se plaindre de ce que le jury n'ait pas complété par ses propres connaissances des indications clairement déficientes au regard des autres dossiers. cc) L'autorité intimée n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en gratifiant le dossier des recourants de la note minimale, ceux-ci ne pouvant prétendre à une note supérieure. e) En relation avec le critère n° 4, ayant trait au respect des coûts, la note 2 a été attribuée au dossier des recourants. Ce critère était noté de la façon suivante : une seule référence impliquait la note minimale; plusieurs références valaient la note 2 au candidat; de nombreuses références lui valaient un 3; plusieurs références confirmées, accompagnées d'indications sur l'organisation et le contrôle des coûts gratifiaient le dossier de la note 4 et la précision du millier de francs, plus une comparaison des devis et des décomptes permettaient d'atteindre la note maximale. Or, les recourants n'ont, certes, fourni qu'une seule référence, celle de la Commune de Nyon pour la réalisation de l'Ecole du Gai-Logis, entre 1996-1999, sans aucune indication chiffrée, ce qu'ils ont du reste reconnu en audience. Cette évaluation paraît quelque peu rigoureuse et les recourants pouvaient prétendre à recevoir la note 3. Toutefois, ce critère pesant 10%, il eût fallu, pour que les recourants puissent atteindre le seuil leur permettant de concourir, que leur dossier soit au minimum gratifié de vingt points supplémentaires et reçoive la note 4. Or, la seule référence fournie à cet égard, bien qu'elle soit de qualité, ne justifie en aucune manière que cette note leur soit octroyée. Peu importe que l'apparente mauvaise réputation de Vincent Mangeat en matière de respect des coûts ait également été évoquée par certains membres du jury au moment de l'examen de ce critère. Du reste, les recourants avaient l'occasion de démentir ce qui précède de façon claire en fournissant plus de références et davantage d'informations, notamment chiffrées, ce dont ils se sont abstenus. Le résultat n'est ainsi pas arbitraire.

E. 10

Le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge des recourants et l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.